

14 février 2011

Français seulement

---

## **Accord**

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 45: Règlement No 46**

#### **Révision 3 - Rectificatif 2**

Rectificatif 1 à la Révision 3 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.797.2010.TREATIES-1 datée du 23 décembre 2010

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes**



**NATIONS UNIES**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 15.2.4.9.1*, modifier comme suit:

«15.2.4.9.1 Rétroviseur intérieur (classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels que pare-soleil, essuie-glace, éléments chauffants et feu-stop de la catégorie S3 est autorisée pour autant que l'ensemble de ces dispositifs ne masquent pas plus de 15 % du champ de vision prescrit. Les appuie-têtes ou des éléments de structure ou de carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière et l'encadrement de la vitre arrière ne sont pas pris en compte dans le calcul. On vérifie que cette condition est remplie par projection sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Le degré d'obstruction est mesuré avec les pare-soleil repliés.»

---